



ASSURANCES VOYAGE

Conditions de l'assurance Frais d'ANNULATION incluse dans les prix

GOLDEN TRAVEL INSURANCE DISPOSITIONS COMMUNES

1. DEFINITIONS

- **Preneur d'assurance** : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte propre ou pour compte d'une autre personne.

- **Assureur** : La CIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES, SOCIETE ANONYME, dénommée ci-après «l'Européenne», entreprise agréée sous le code 0420, avec siège à BE-1000 Bruxelles, Rue des Deux Eglises 14.

- **Assuré** : la personne physique, désignée dans le contrat d'assurance et qui bénéficie de la garantie.

- **Membre de la famille jusqu'au 2ème degré** : Parents et beaux-parents, grands-parents, enfants et beaux-enfants, petits-enfants, (beaux)-frères et (belles)-soeurs.

- **Compagnon de voyage** : la personne unique ou le couple unique, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.

- **Conjoint** : la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.

2. FORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

- Le contrat d'assurance est formé après signature par le preneur d'assurance, et après son acceptation par l'assureur.

- Le contrat d'assurance doit être conclu avant la date de départ du voyage. En ce qui concerne l'assurance «frais d'annulation» au plus tard 5 jours calendriers après l'inscription au voyage pour les voyages réservés plus de 30 jours avant la date de départ et le jour même de l'inscription pour les voyages réservés endéans les 30 jours avant le départ.

- Pour les contrats d'assurance d'une durée de plus de 30 jours, les parties ont le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les 30 jours qui suivront la conclusion.

La résiliation sera à effet immédiat lorsqu'elle est décidée par le preneur d'assurance et prendra effet 8 jours après sa notification, lorsqu'elle est décidée par l'assureur.

3. DEBUT ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour la période indiquée dans la police, qui doit être au moins égale à la durée entière du voyage. Le contrat d'assurance prend cours à sa date de signature et après paiement intégral de la prime.

4. VALIDITE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée aux assurés domiciliés en Belgique.

- La garantie est également consentie aux assurés domiciliés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, pour autant que le voyage ait été organisé ou vendu par un tour-opérateur ou une agence de voyage opérant en Belgique ou au Grand Duché de Luxembourg.

5. DUREE DE LA GARANTIE

- La garantie est accordée pour la période indiquée dans la police. Elle prend cours dès que l'assuré quitte son domicile et se maintient jusqu'à son retour au domicile.

- La garantie est, toutefois, limitée à maximum 180 jours de séjour ininterrompu à l'étranger.

- La garantie de l'assurance «frais d'annulation» est valable durant la période indiquée dans la police. Elle prend cours au moment de la signature du contrat d'assurance et se termine à la fin du voyage.

6. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable :

- soit en Europe (y compris la Turquie, le Maroc, la Tunisie, l'Egypte, Israël, les Iles Canaries, les Açores, Madère, l'Islande et la Fédération Russe) ;

- soit dans le monde entier ;

7. JURIDICTION PRESCRIPTION

- Le contrat d'assurance est régi par les lois belges.

- Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter du jour de l'événement qui lui donna naissance.

8. SUBROGATION

L'Européenne est subrogée d'office dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention.

9. DOMICILE

Les contractants élisent de droit domicile :

- pour l'Européenne : à son siège social ;

- pour le preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans la police.

Pour être valable, chaque communication à l'Européenne doit lui être adressée à son siège social.

10. EXPERTISES MEDICALES

En cas de maladie, l'Européenne pourra procéder à un éventuel contrôle médical.

L'assuré autorisera l'Européenne à prendre connaissance de son dossier médical.

11. EXCLUSIONS GENERALES

Sauf indication spécifique dans la garantie comme étant assuré, l'Européenne n'est pas tenu d'intervenir en cas de :

- actes intentionnels de l'assuré,
- suicide de l'assuré,
- usage abusif d'alcool, ou usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin ;
- catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, tremblement de terre, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, incendie de forêt, inondation, tempête, ouragan et toutes autres intempéries ;
- conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques ;
- guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective ainsi que la menace d'un de ces événements, à moins que l'assuré ne prouve l'absence de relation causale entre le sinistre et le fait générateur ;
- les frais indirects.

A. ANNULATION « Prestige »

1. DEFINITIONS

a. Contrat de voyage : toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré comme voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.

b. Date de départ :

- a) la date de départ du voyage prévue au contrat de voyage.

- b) la date de commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.

c. Date d'inscription : la date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.

Pour les billets d'avion "secs" la date d'inscription est considérée égale à la date d'émission du ou des billets.

d. Compagnon de voyage : la personne unique ou le couple unique, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.

e. Conjoint : la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.

f. Maladie : l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé, avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage

g. Accident : l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.

h. Dommages matériels importants aux biens immobiliers : Préjudice exceptionnel et accidentel, y compris le vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

2. MONTANT ASSURE

Le prix total du voyage avec un maximum de 20.000 € par assuré.

3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes :

a. maladie, accident ou décès :

- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille ;
- de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde ;

- du (de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré ;

b. Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille, d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil ;

c. Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur ;

d. Suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré ;

e. Présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus.

f. Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police ;

g. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;

h. Dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ.

i. Présence obligatoire de l'assuré comme :

- témoin ou juré devant le tribunal.

- étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage.

j. Lorsque l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1er degré **est appelé ou convoqué officiel** :

- les **actes juridiques** d'organismes publics, lors de l'adoption d'un enfant.

- la **transplantation urgente** d'un organe (comme donneur ou receveur).

k. Au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, non connues au moment de la souscription, **ne peut subir les vaccinations** nécessaires pour le voyage ;

l. Complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme ;

m. Grossesse de l'assurée ou de la conjointe pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage ;

n. Refus d'un visa par les autorités du pays de destination ;

o. Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie ;

p. Retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

q. La grève sauvage (non annoncée) au lieu du départ en Belgique, causant un retard à l'embarquement ;

r. La perte d'emploi, pour raison économique, d'un des parents d'un étudiant assuré.

s. Le vol avec agression ou effraction **des papiers d'identité ou des titres de transport**, nécessaires au voyage, dans les 5 jours avant le départ.

t. La présence obligatoire de l'assuré dans le cadre d'une procédure de **divorce** à condition que celle-ci n'était pas encore introduite au moment de la réservation du voyage. Cette garantie est également accordée aux cohabitants non mariés, à condition qu'un contrat de vie commune était souscrit.

u. Si l'assuré est la **victime d'un home- ou carjacking** endéans les 7 jours avant la date de départ.

v. En cas de disparition ou de kidnapping (y compris les tiger-kidnapping) de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré y compris la disparition ou l'enlèvement d'un enfant par un des parents.

w. La suppression des congés d'un militaire de carrière, suite à une mission à l'étranger, pour autant que l'ordre de mission lui soit transmis après la date de réservation du voyage.

x. La présence de l'assuré, nécessitée par le décès d'un membre de la famille du 3ième degré endéans les 15 jours avant le départ ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille jusqu'au 3ième degré habitant seul.

y. La mutation professionnelle de l'assuré lorsque celle-ci nécessite un déménagement.

z. Une aggravation soudaine d'une maladie préexistante, rendant le voyage impossible, est couverte pour autant qu'au moment de la réservation la maladie n'empêchait pas de voyager et que le traitement médical était limité à un traitement d'entretien afin de contrôler l'état médical. En cas de traitement palliatif la garantie est limitée au décès ou au risque d'un décès imminent ;

aa. si le bail de l'habitation de l'assuré, représentant son domicile fixe, **est résilié** par le propriétaire dans les trois mois précédant la date de départ ;

bb. maladie ou accident qui diminuent la condition physique de l'assuré de telle façon qu'il ne pourra plus participer aux activités sportives, faisant l'objet principal du voyage ;

cc. si dans le mois avant le départ, un membre de la famille, jusqu'au 1er degré, de l'assuré ou d'une personne dont il a la garde doit entrer en maison de repos ou en centre de seniors ;

dd. si, suite à une maladie, un accident ou le décès de l'ex-conjoint de l'assuré, la garde des enfants qui n'accompagnent pas l'assuré pendant le voyage, est devenue impossible.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie frais d'annulation, auprès de l'Européenne et que l'annulation par le compagnon l'obligerait à entamer seul le voyage assuré.

4. EXCLUSIONS

a. Les affectations médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).

b. Accidents ou troubles qui résultent de :

- 1. la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat.

- 2. la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse.

- 3. la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.

c. Troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.

d. Les interruptions volontaires de grossesse.

e. Insolvabilité de l'assuré.

f. Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.

g. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.

h. Exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Européenne rembourse à l'assuré :

a. 1) pour toute réservation sauf flight only : en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du contrat de voyage: 100 % des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, y compris les frais exigés par l'intermédiaire de voyages, limités à 10% du prix du voyage.

2) pour un flight only : en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du vol, les frais d'annulation exigibles par la compagnie aérienne et/ou le broker majorés des frais d'émission de l'intermédiaire du voyage éventuel. L'intervention ne pourra jamais dépasser 100 % du capital assuré.

b. en cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'Européenne restera toutefois limitée au montant de l'indemnité contractuellement due en cas d'annulation.

c. en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré. L'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après

que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation. La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage ou si un taux de prime erroné et trop bas a été appliqué.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

a) envoyer endéans les 48 h une déclaration écrite à l'Européenne, dès qu'il a connaissance d'un événement entraînant l'annulation du voyage ;

b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles ;

c) prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

B. INTERRUPTION DE VACANCES

1. DEFINITIONS

Voir sous A. Assurance Frais d'annulation Prestige

2. MONTANT ASSURE

Le prix total du voyage avec un maximum de 20.000 € par assuré.

3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage :

a. Maladie, accident ou décès :

- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille.

- de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde.

- du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré.

b. Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, résidant sous le même toit que l'assuré passe ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil.

c. Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.

d. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.

e. Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus pendant le voyage.

f. Présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal.

g. Lorsque l'assuré est ou un parent jusqu'au 1er degré, **est appelé** ou convoqué pour :

- les **actes juridiques** d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;

- la **transplantation urgente** d'un organe (comme donneur ou receveur).

h. Complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme.

i. Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie.

j. Retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

k. En cas de report du départ, pour une cause couverte, l'Européenne paie une indemnité pour les jours de vacances perdus, calculée sur base du prix de l'arrangement terrestre. Si l'assuré doit acheter un nouveau billet de transport, l'Européenne rembourse, avec un maximum 25 % du prix total du voyage et en plus des jours de vacances perdus, le prix du nouveau billet one-way permettant à l'assuré de rejoindre sa destination de vacances.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie « interruption de vacances »

auprès de l'Européenne et que l'interruption par le compagnon de voyage l'obligerait à continuer seul le voyage assuré.

4. EXCLUSIONS

a. Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.

b. Maladies innées évolutives.

c. Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance.

d. Les affectations médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).

e. Accidents ou troubles qui résultent de :

- la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat.

- la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse.

- la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.

f. Troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.

g. Les interruptions volontaires de grossesse.

h. Insolvabilité de l'assuré.

i. Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.

j. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.

k. Exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENTS DES INDEMNITES

L'Européenne rembourse :

1) la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger.

Le calcul des jours de vacances perdus se fait de la façon suivante :

- si l'assuré retourne aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées;

- si l'assuré retourne par ses propres moyens : l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet retour initial;

- toutefois, si l'assuré a payé un supplément sur place pour pouvoir revenir plus tôt, le prix de ce supplément est remboursé (et donc pas le vol retour initial) et ce quand le prix du supplément ne dépasse pas le prix du billet d'avion de retour initial;

- si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, l'Européenne remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance...)

Pour l'indemnisation, l'assuré a le choix entre :

- soit le paiement immédiat de l'indemnité des jours de vacances perdus;

- soit un bon à valoir, valable pendant 1 an, sur un prochain voyage à réserver auprès de la même agence de voyages. Dans ce cas, l'indemnité est majorée de 10 %.

La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage ou si un taux de prime erroné et trop bas a été appliqué.

2) en cas d'immobilisation du véhicule privé pendant le voyage, l'assuré peut continuer son voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'Européenne intervient dans le prix de la location dans la limite du montant normalement dû pour l'indemnité des jours de vacances perdus. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

a) informer immédiatement l'Européenne et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où l'assuré en a la possibilité.

b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.

c) Fournir le certificat médical, recommandant le retour à domicile, établi par le médecin traitant à l'étranger en cas d'accident ou maladie survenus à l'étranger.